

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

REUNION DU 9 MAI 1969

69056
OBJET :

Concession des
plages de ROYAN
Renouvellement
du contrat de la
plage du Lido

Le neuf mai mil neuf cent soixante neuf, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, d'après convocations faites le 2 mai 1969.

ETAIENT PRESENTS : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BOUDEY, GACHET, BROTRÉAU, POUGET, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, DOMECCQ, REIX, BERLAND, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

Représenté : M. BISCAYE par M. CAMBLONG.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. le Dr GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que le contrat de concession de la plage du Lido arrive à expiration le 31 mai 1969.

Il convient de prendre toutes mesures utiles en vue de l'ouverture très prochaine de la saison estivale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande de M. THIBAudeau Gaston du 20 mars 1969, sollicitant l'autorisation d'exploiter la plage du Lido en remplacement de M. BAYLET.

Vu la lettre de M. BAYLET Roger en date du 20 mars 1969, donnant son accord pour cesser toutes activités à ROYAN et proposant M. THIBAudeau Gaston son gérant, comme remplaçant,

DECIDE :

- de renouveler la concession de la plage du Lido à ROYAN, à compter du 1er juin 1969, aux conditions suivantes fixées par le contrat annexé

- bénéficiaire : M. THIBAudeau Gaston
 - durée : 6 années commençant le 1er juin 1969 et se terminant le 31 mai 1975
 - loyer minimum annuel : deux mille cinq cents francs (2 500 F)
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ledit contrat.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
 Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

pour extrait conforme,
 Pour le Maire,
 Le Premier Adjoint,



[Handwritten signature]
 M. MATRAS.



APPROUVÉ
 ROCHEFORT-s/-MER, le 22 MAI 1969
 Le Sous-Préfet.

[Large handwritten signature]



CONTRAT DE CONCESSION DE LA
PLAGE DE LA GRANDE CONCHE (LE LIDO)

ENTRE : M. Jean-Noël de LIPKOWSKI, Député-Maire de ROYAN, Officier de la Légion d'Honneur, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 0 MAI 1968

ET : Monsieur THIBAudeau Gaston domicilié à ROYAN
rue Pourteau de Mons

En présence de M. DULCIRE Jean Inspecteur Central
des Impôts (Enregistrement et Domaines) à ROYAN.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant le bail des plages de la commune de ROYAN intervenu entre l'Etat et la commune le 27 décembre 1966 et notamment l'article 11, M. Jean-Noël de LIPKOWSKI, concède à M. THIBAudeau Gaston le droit d'exploiter la plage de la Grande Conche (LE LIDO) aux clauses et conditions stipulées dans le présent contrat.

ARTICLE 1er. - OBJET DE LA CONCESSION

L'exploitation comprend :

- 91
- 2°
- 1° - le droit de placer pendant la saison des bains, c'est-à-dire depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au 15 octobre, et sur les parties de plages désignées sur le plan ci-annexé, des tentes, cabines, chemins en planche, mâts et poteaux indicateurs destinés à l'exploitation des bains de mer à la lame, d'après les alignements, hauteurs et espacements fixés par le service des Ponts et Chaussées.
 - 2° - le droit de percevoir les redevances auxquelles donneront lieu :
 - a) les permissions de dépôts de cabines, tentes ou abris divers autres que ceux qui sont démontés tous les soirs, accordées à des tiers sur les mêmes parties de la plage conformément à l'article 4 ci-après.
 - b) la location des sièges et tentes aux particuliers.
 - c) la location d'emplacements pour ski nautique, pédalos et garage bateaux.

L'Etat conserve la faculté d'autoriser toutes les occupations ayant une autre destination, notamment les kiosques pour la

vente des livres, des journaux, de la pâtisserie, etc... et d'encaisser les redevances auxquelles ces occupations pourront être assujetties.

ARTICLE 2. - INTERDICTION DE CONSTRUIRE

M. THIBAudeau Gaston ne pourra élever sur la plage sans autorisation expresse de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, prise après avis des services de la Construction et des Bâtiments de France aucune construction, ni aucun ouvrage fixe ou permanent.

Les mâts et poteaux indicateurs, dont il est question à l'article précédent, seront disposés et combinés de façon à ne pas induire les navigateurs en erreur et ne pas constituer un danger pour les bateaux qui viennent s'échouer sur la plage.

Les agents des services publics - spécialement les agents des douanes - auront le droit de pénétrer à toute heure, sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, dans les services dépendant de l'entreprise.

M. THIBAudeau Gaston aura le droit de constituer des gardes assermentés agréés par le Préfet, pour assurer l'exécution des règlements actuels et à venir, en vue de la police de la plage.

ARTICLE 3. - ACCES A LA PLAGE, DROIT DE PECHE, ECHOUAGE ET REPARATION DES EMBARCATIONS, etc...

Les accès à la plage par les chemins publics ne pourront être supprimés. La concession ne prive pas les particuliers du droit commun de pêcher, d'échouer et de réparer les embarcations, de se promener, de pratiquer les surfaces louées comme voies de communication, ni de prendre ou de donner des bains en se soumettant aux mesures qui auraient été arrêtées pour assurer la police des bains.

En outre, sur les surfaces exclues de la location et teintées en vert au plan ci-annexé, les particuliers pourront utiliser des sièges ou abris mobiles non fournis par le concessionnaire sans être tenus au paiement d'aucune redevance.

A cet égard, le concessionnaire s'engage à aménager et à conserver en bon état d'entretien et de propreté les parties de plage maintenues libres de toute occupation privative.

Sur ces parties de plage, les particuliers ne seront tenus de payer une rétribution au concessionnaire qu'autant qu'ils se serviront des cabines ou matériels autres lui appartenant.



ARTICLE 4. - INSTALLATION DES CABINES, TENTES, etc... RETRIBUTION

Tout particulier aura la faculté de placer sur les parties de la plage affermées des cabines, tentes ou guérites, à l'usage des bains de mer, en tel nombre qu'il jugera convenable, et sur les emplacements qui seront désignés par le concessionnaire d'après les alignements, hauteurs et emplacements fixés par le service des Ponts et Chaussées, mais à la charge de se conformer aux règlements de police édictés par les autorités compétentes et de payer pour chaque cabine, tente ou guérite au concessionnaire la contribution déterminée par celui-ci.

En ce qui concerne les sièges, le concessionnaire ne pourra en aucun cas, exiger des redevances pour les sièges et abris mobiles contre le soleil ou le vent que les promeneurs apportent avec eux en vue de leur usage personnel, et qui sont enlevés chaque soir, non plus que les voitures d'enfants et de malades circulant ou stationnant sur les plage.

Est considéré comme abri mobile, tout appareil de protection contre le soleil, le vent, etc... à usage personnel ou familial qu'on apporte avec soi sur la plage et qui est enlevé au moment où l'on quitte la plage.

Les prix de location des tentes fixes, cabines ordinaires, sièges, emplacements de tente et autres matériels de plage ne devront pas dépasser les maxima fixés actuellement par un arrêté préfectoral du 26 avril 1966 n° 66-114. ECO/3 ou par tout autre qui pourrait lui être substitué.

En cas de difficultés entre la commune et les parties soit pour la désignation des emplacements à occuper, soit pour tout autre motif, il devra en être référé à M. le Préfet, qui statuera d'une manière définitive.

Les tarifs maxima à percevoir sur les usagers seront affichés de façon apparente et protégés des destructions, à l'extérieur et à l'intérieur des cabines affectées à la délivrance des tickets de location et, le cas échéant, à l'entrée de la plage. Ils comporteront la mention suivante qui sera soulignée ; "toutes taxes existantes comprises". Les affiches seront au minimum au format 50 x 65 et les caractères d'imprimerie seront au minimum les suivants :

Titre	: 10 cicéros
Autres lignes	: corps 36
Chiffres	: corps 48.

Le concessionnaire devra en outre, placer et entretenir aux endroits qui lui seront désignés par le service des Ponts et Chaussées des placards protégés des intempéries portant à la connaissance du public les articles 4 et 5 du présent acte, avec le plan de la plage tel qu'il figure en annexe.

ARTICLE 5. - TRAVAUX

Dans le cas où des travaux seraient jugés utiles ou ordonnés, soit dans l'intérêt de la navigation, soit pour la défense de la Côte ou pour tout autre motif d'utilité publique dont l'Administration sera seule juge, non seulement le concessionnaire ne pourrait y mettre obstacle, mais encore, il ne pourrait à raison de l'exécution de ces travaux, réclamer aucune indemnité de non jouissance.

Il en serait de même si une partie de la plage affermée devait être occupée par suite d'une opération de sauvetage.

Toutefois, si certains travaux présentant un caractère exceptionnel comme nature et comme durée, venaient à troubler profondément les conditions prévues par l'exercice du droit du concessionnaire, celui-ci pourrait demander soit une réduction du prix, soit la résiliation du bail. Il en serait de même en cas de troubles profonds occasionnés par des circonstances de force majeure. Il est d'ailleurs stipulé que les demandes de réduction ou de résiliation, pour les causes ci-dessus indiquées ne seront considérées comme valables que dans le cas où elles parviendraient au Maire huit jours au plus, soit après l'achèvement des travaux soit après la date des événements de force majeure envisagés au présent article.

ARTICLE 6. - A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire devra prévoir l'équipement de la plage de manière à satisfaire au maximum aux goûts et aux besoins des baigneurs.

~~Pour ce qui concerne les années 1968 et 1969, le plan des aménagements particuliers présenté au Conseil Municipal par le concessionnaire, le _____ est accepté.~~

Les points d'eau prévus à usage de douches avec commande de la canalisation d'ensemble à partir de l'établissement devront être mis en place, pour la saison 1968, et être installés de telle manière qu'ils n'apportent aucune nuisance aux usages de la plage.

ARTICLE 7. - MATERIEL - MESURE DE SECURITE

Le concessionnaire prend l'obligation de se procurer, en temps utile, et de conserver en bon état tout le matériel nécessaire à la bonne exploitation des bains et des services accessoires qui font l'objet de la location. Il devra éventuellement se servir d'appareils fumivores pour le chauffage de l'eau



afin de ne pas incommoder les riverains.

Le concessionnaire devra, sous sa seule responsabilité prendre toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité des baigneurs.

A cet effet, outre l'appareillage désigné ci-après :

- un appareil oxyanimateur d'un type agréé
- une pharmacie de secours.

il devra prévoir dans les locaux ou à proximité de l'établissement l'installation d'un poste de secours.

Il se conformera aux mesures de police prescrites à ce sujet par les autorités compétentes, en particulier aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 27 juillet 1956 et 22 juin 1959 relatives à la sécurité des plages. Les C.R.S./M.N.S. devront être considérés comme un simple renfort.

Le concessionnaire devra avoir, durant les heures de surveillance des bains, un bateau à moteur avec un maître-nageur agréé, ancré à la limite de la baignade surveillée, de façon à pouvoir intervenir immédiatement en cas de danger.

Le concessionnaire devra posséder une installation téléphonique et en permettre l'utilisation par les M.N.S. en cas de besoin pour la sécurité.

Dans le cas où l'inobservation des mesures prises par ces autorités serait constatée par un procès-verbal, la concession se trouverait résiliée de plein droit à compter de la date dudit procès-verbal, sans que le concessionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité, la redevance stipulée pour l'année en cours étant définitivement acquise à la commune.

Le concessionnaire devra disposer d'agents assermentés pour remplir les fonctions de surveillants sur la plage afin de faire respecter l'utilisation du matériel loué et la propreté de la plage.

ARTICLE 8. - PROPRETE DE LA PLAGE

Le concessionnaire devra tenir en bon état de propreté à partir du dimanche des Rameaux la partie de la plage affermée. Le nettoyage mis à sa charge comprend l'enlèvement des papiers, détritiques et objets de toute sorte, nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs et notamment les varech, coquilles d'huître, etc...

Le concessionnaire mettra à la disposition des usagers de la plage de façon apparente au moins ¹⁰ corbeilles à papiers d'un modèle agréé par la Ville.

ST
✓
h

ARTICLE 9. - EXTRACTION DE SABLE

Il ne pourra dans l'étendue de la plage affermée, être enlevé par le concessionnaire ou tout particulier, du sable, du gravier, des pierres ou de l'eau de mer sans autorisation préalable, donnée dans la forme ordinaire. Le fait de la location ne fera pas obstacle à ce que des autorisations de cette nature soient accordées à des tiers.

ARTICLE 10. - ENLEVEMENT DE MATERIEL

A l'expiration de chaque saison et sauf exception spécialement autorisée, le concessionnaire devra enlever toutes les cabanes déposées sur la plage. Il comblera les creux, nivelera le sol et mettra le terrain en bon état. Il pourra être autorisé à remiser son matériel sur la plage, dans l'endroit qui sera désigné par le service des Ponts et Chaussées.

ARTICLE 11. - DUREE DE LA CONCESSION

La présente concession est consentie pour une période de 10 ans commençant le 1er juin 1969 et se terminant le 31 mai 1975, date limite de la concession avec l'Etat.

Dans le cas où la durée de 10 ans prévue par le traité de concession Etat-Ville de ROYAN du 27 décembre 1966, serait prorogée, un nouvel avenant au présent contrat serait passé avec le concessionnaire pour la même durée.

En outre, la concession sera en tout temps révocable pour toute cause d'utilité publique, à la volonté de l'Administration et sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire, dans ce cas, le prix de location cessera d'être dû à partir de la cessation effective de l'occupation.

Dans tous les cas où la résiliation interviendra sur l'initiative de l'Administration, elle sera prononcée par arrêté de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, agissant par délégation du Préfet, et par arrêté municipal pris en conséquence de celui-ci.

ARTICLE 12. - CONDITIONS FINANCIERES

M. THIBAudeau Gaston versera chaque année à la commune, comme redevance, un pourcentage des produits bruts de toute nature encaissés par lui et provenant de tout acte d'exploitation effectué sur le domaine public national en vertu du présent contrat, même s'il consiste dans la location aux usagers de la plage de matériel lui appartenant.



Ce pourcentage sera le suivant :

- sur les produits provenant de la location d'emplacements pour l'installation de tentes, cabines ou garages à bateaux, prélèvement de 50 % augmenté d'un tiers.
- sur les produits provenant de la location de matériels quelconques : tentes, cabines, sièges, etc... ou de l'exploitation de jardins d'enfants, pédalos, golf miniature, ski nautique, prélèvement de 18 % + 1/3 du prélèvement à compter de 1962.

Le loyer annuel ainsi calculé ne pourra être inférieur à 2 500 F (deux mille cinq cents francs)

La commune se réserve la faculté de réviser les conditions financières ainsi fixées à l'expiration de chaque période triennale.

Le minimum de la redevance annuelle sera versé en un seul terme le premier octobre de chaque année au Bureau chargé du recouvrement des recettes communales, c'est-à-dire dans la Caisse du receveur municipal. Le complément de loyer sera versé s'il y a lieu, au même bureau le quinze décembre de chaque année.

A cette fin, le concessionnaire s'engage à délivrer à tout usager une quittance extraite d'un carnet à souches par feuillet au premier et dernier feuillet par le Receveur des Domaines et à tenir des livres spéciaux de comptabilité qui mentionneront notamment, dans leur ordre de date, les concessions ou autorisations d'occupation accordées avec l'indication de la superficie de l'emplacement occupé, de la durée de l'occupation et du prix correspondant à l'occupation du sol, ainsi que de toute location de matériels ou de services avec le prix correspondant.

Le premier décembre de chaque année au plus tard, il sera adressé par le concessionnaire à la Ville, un relevé reproduisant les indications des livres spéciaux de comptabilité de la plage faisant ressortir le montant des produits passibles de la redevance proportionnelle pour la saison balnéaire écoulée.

Tous ces documents devront être conservés pendant trois ans après l'expiration de chaque saison balnéaire, pour être tenus pendant ce temps à la disposition des agents de l'Administration des Domaines et de l'Inspection Générale des Finances, de la Ville de ROYAN, ainsi que des agents du Service des Ponts et Chaussées.

51
37

ARTICLE 13. - FRAIS

Le concessionnaire sera tenu de payer en sus du prix de la location :

- les droits de timbre du présent acte
- les droits d'enregistrement au taux ordinaire
- les droits de timbre et d'enregistrement des documents ci-annexés et qui seraient assujettis à ces formalités.

Fait à **ROYAN** le 9 MAI 1969

Le Concessionnaire,
Lu et approuvé,

Lu et approuvé

Hubert



Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint-Délégué :

M. Hubert

L'Inspecteur Central des Impôts
(Enregistrement et Domaines),

M. Hubert



APPROUVE

ROCHEFORT-s/-MER, le _____

Le Sous-Préfet

Hubert